

**Direction des territoires**

Direction

Dossier suivi par : Olivier SERRE

Téléphone : 05 57 01 45 01

Courriel : [ars-na-dir-territoires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-dir-territoires@ars.sante.fr)

Madame la gérante, Monsieur le gérant

Bordeaux, le 9/07/2019

Madame, Monsieur,

Suite aux diverses demandes d'entreprises de transports sanitaires d'identification commerciale de leurs sociétés, grâce à une personnalisation de leurs chartes graphiques, j'ai sollicité l'avis de la Direction Générale de l'Offre de Soins (D.G.O.S.) du Ministère de la Santé le 26 novembre 2018 pour recueillir son interprétation des dispositions réglementaires qui régissent votre profession.

La réponse de la D.G.O.S. me permet d'apporter des précisions qui s'appliqueront à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine.

I – Concernant l'application de l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente (ci-dessous), la DGOS a validé la possibilité pour les sociétés de transports sanitaires d'apposer sur leurs véhicules des bandes en haut de la carrosserie et/ou sur les bas de caisse :

« Tout véhicule peut être équipé d'un dispositif de signalisation complémentaire constitué par :

- sur chaque côté, une bande de signalisation horizontale d'une surface au moins égale à 0,16 mètre carré ;
- à l'avant, deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,16 mètre carré ;
- à l'arrière, deux bandes de signalisation verticales et deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,32 mètre carré.

Par bande de signalisation, on entend une bande d'une largeur au moins égale à 0,14 mètre composée :

- soit alternativement de surfaces fluorescentes rouges et de surfaces rétroréfléchissantes blanches ;
- soit alternativement de surfaces rétroréfléchissantes blanches et rouges.

Ces surfaces sont disposées telles que prévu aux figures de l'annexe II.

L'orientation des bandes des figures de l'annexe II du présent arrêté correspond :

- pour la figure 1, à une disposition pour l'avant gauche, l'arrière droit et le côté gauche du véhicule;
- pour la figure 2, à une disposition pour l'avant droit, l'arrière gauche et le côté droit du véhicule. »

## Remarques :

1) Conformément à l'article précité, les chartes graphiques proposées devront respecter le nombre et la taille des bandes prévus pour chaque face des véhicules. Je vous précise que la D.G.O.S. a également validé, en sus des bandes alternativement blanches et rouges, l'apposition de bandes continues.

2) Les bandes de signalisation alternativement rouges et jaunes qui rappellent le marquage des véhicules du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) sont refusées. En effet, l'article 2 ter précise : « Les véhicules d'intérêt général prioritaire de lutte contre l'incendie peuvent être équipés de dispositifs de signalisation complémentaire constitués de bandes composées alternativement de surfaces rétro réfléchissantes rouges de classe B et de surfaces fluoré réfléchissantes jaunes ».

II - Concernant l'application du « I - Mentions apposées sur les véhicules de types A, B, C à l'exception de ceux mis à disposition permanente des SMUR et de la catégorie D » de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, sont apportées les précisions suivantes :

- Le texte est explicite pour ce qui relève de la couleur et la taille des inscriptions dans les alinéas « 1. Insigne distinctif » et « 2. Identification du titulaire de l'agrément » :

« 1. Insigne distinctif :

a) Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues par la présente annexe portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la position verticale s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. La couleur de cet insigne est bleue.

b) L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie.

2. Identification du titulaire de l'agrément :

Doit figurer, à un emplacement visible inscrit en caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou de couleur blanche sur les vitrages et d'une hauteur égale au plus à 0,15 mètre, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément. Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue, l'adresse de l'établissement du véhicule concerné et le numéro de téléphone».

- A noter que les sociétés ont également la possibilité d'inscrire l'adresse de l'établissement du véhicule concerné et le numéro de téléphone en blanc sur les vitrages.

→ Les entreprises devront fournir aux délégations départementales leur K-bis afin de déterminer si les mentions inscrites sur les véhicules relèvent bien de l'alinéa «2. Identification du titulaire de l'agrément » ou du « 3. Autres mentions ».

« 3. Autres mentions :

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu'elles n'affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions.

Elles doivent en particulier :

- être au nombre maximum de trois appellations. Chaque appellation est mentionnée au plus une fois chacune sur chaque face du véhicule ;
- pour les inscriptions, être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de la mention prévue au I.2 ci-dessus ;
- pour les emblèmes, logogrammes, être de dimensions inférieures à celles de l'insigne distinctif. »

→ Pour cet alinéa, les entreprises sont autorisées à apposer les éléments suivants :

- La dénomination du titulaire de l'agrément (si différente de la dénomination commerciale en bleu)
- Les mentions 'secours', 'urgence', 'assistance', 'ASSU', 'santé'
- La mention « ville » qui relèverait d'une implantation large (à l'échelle du secteur) et qui serait différente de l'adresse de l'établissement (I-2. Identification du titulaire, apposée en blanc sur le vitrage ou bleu sur la carrosserie)

→ Par ailleurs, la D.G.O.S. a confirmé la possibilité de déroger au bleu et au blanc.

→ *Enfin, je vous informe que les dispositions définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de remplacement temporaire qui restent soumis aux procédures antérieurement établies par chaque délégation départementale.*

Dans tous les cas, les délégations départementales détermineront si :

1) Les inscriptions/logos/bandes n'affectent pas la dominante blanche de la carrosserie ou bleue des mentions.

2) La charte graphique proposée pose la question d'une possible confusion avec d'autres catégories de véhicules prioritaires; au regard de l'article R 6314-6 du code de la santé publique qui précise que « le fait de laisser croire faussement, par dénomination, emblèmes ou tout autre moyen, de sa participation au fonctionnement des services d'aide médicale urgente et des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe».

→ Chaque charte graphique devra être validée préalablement par les services de l'ARS avant l'apposition des inscriptions sur les véhicules. En cas d'incompatibilité, les délégations départementales demanderont la révision des chartes graphiques afin que les entreprises se conforment à ces décisions.

Les présentes dispositions s'appliquent immédiatement.

Le directeur général  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAFORCADE